

VIEL & Cie
Société anonyme au capital de 13 290 164,60 €
Siège social : 9 Place Vendôme – 75001 Paris
RCS Paris 622 035 749

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le cinq juin,
à neuf heures trente,

Les actionnaires de la Société VIEL & Cie se sont réunis à l'Auditorium– 9 Place Vendôme – 75001 Paris, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Combes en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société.

La Société Viel et Compagnie-Finance, représentée par Mme Dominique Velter et Mme Catherine Nini, actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur William Wostyn est désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur Christophe Chareton et Madame Aurélie Lemazurier, représentant le Cabinet Talenz Alteis Audit, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqués, sont présents.
Monsieur Nicolas Huynh, représentant le Cabinet KPMG S.A., Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqués, est présent.

Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur général, Madame Jeanne Dubarry de Lassalle, Monsieur Dominique Langlois, Monsieur Christian Baillet, Madame Catherine Nini et Madame Dominique Velter administrateurs, assistent à la réunion.

Monsieur Jean-Marie Descarpentries, administrateurs, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés représentent 78,73 % des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents prévus par la loi.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles L. 225-103 du Code de commerce et suivants et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

1. Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; approbation desdits comptes ;
2. lecture et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. affectation du résultat ;
4. lecture et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. renouvellement du programme de rachat d'actions ;
6. approbation du rapport sur les rémunérations ;
7. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
8. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables à Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur Général, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
9. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables à Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur Général, pour l'exercice à venir ;
10. approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice à venir.

A caractère extraordinaire :

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
12. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ;
13. délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel des actionnaires ;
14. autorisation selon le principe de réciprocité et dans les conditions légales d'utiliser les délégations octroyées en cas d'offre publique ;
15. plafonnement global du montant des délégations de pouvoirs d'augmentation du capital social ;
16. pouvoirs pour les formalités.

Le Président passe ensuite la parole aux Commissaires aux comptes qui donnent lecture de leurs rapports.

La discussion est ensuite ouverte avec les actionnaires présents en séance.

Le Président répond aux questions des actionnaires.

Des actionnaires s'intéressent au programme de rachat d'actions dont le renouvellement est proposé. Le Président leur indique que l'augmentation du prix maximum d'achat qui sera proposé, et tel qu'ayant fait l'objet d'un communiqué, est lié à l'augmentation récente du cours de bourse. Il indique que les actions acquises dans le cadre de son programme sont destinées à être annulées dans les délais réglementaires. Les actions autodétenues dans le cadre de l'objectif de croissance externe n'ont pas vocation à être annulées à ce stade.

En réponse à des questions sur les participations détenues par la société, il est indiqué que la variation dans le capital de Compagnie Financière Tradition SA est lié à des exercices d'options par les collaborateurs avec la volonté d'aligner leurs intérêts avec celui des actionnaires. Il n'y a pas de variation matérielle attendue sur les participations détenues par la société.

Des actionnaires s'intéressent aux risques de contrepartie et aux risques stratégiques pour le groupe. Le Président rappelle que le groupe ne prend pas de position et agit comme intermédiaire. Il rappelle la volonté historique de renforcement des fonds propres du groupe et d'obtention de la taille critique.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions.

Statuant en la forme ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 44 046 493,40 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve, les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice net part du groupe de 120 746 milliers d'euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, décide d'affecter le bénéfice distribuable qui s'élève à 44 046 493,40 € de la manière suivante :

Détermination des sommes distribuables :

- Résultat de l'exercice	44 046 493,40 euros
- Report à nouveau et réserves distribuables	23 565 179,82 euros
Montant à affecter	<u>67 611 673,22 euros</u>

Affectations proposées :

- Distribution de dividendes	31 231 886,81 euros
- Report à nouveau pour affectations proposées	36 379 786,41 euros
Total	<u>67 611 673,22 euros</u>

Le dividende d'un montant total de 31 231 886,81 euros à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,47 euro par action, étant précisé que tous les pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour faire inscrire au compte « Report à nouveau » la fraction du dividende correspondant aux actions autodétenues par VIEL & Cie.

Le dividende sera détaché le 16 juin 2025 et mis en paiement à partir du 18 juin 2025.

Dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, l'intégralité de ce dividende brut entre dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, un dividende a été distribué (déduction faite de la part revenant aux titres d'autocontrôle) :

- en juin 2024, au titre du résultat de l'exercice 2023, un montant de 0,40 € par actions, soit un montant total de de 26 957 076,40 € ;
- en juin 2023, au titre du résultat de l'exercice 2022, un montant de 0,35 € par action, soit un montant total de 24.176.216,75 €,
- en juin 2022, au titre du résultat de l'exercice 2021, un montant de 0,30 € par action, soit un montant total de 20.820.740,40 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, les personnes intéressées ne prenant pas part au vote, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont stipulées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, autorise le Conseil d'administration à procéder à l'achat des actions de la Société, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Les actions acquises dans le cadre de cette autorisation pourront l'être, en vue de :

- l'attribution d'actions dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du groupe au titre de plans d'options d'achat qui seraient consenties aux salariés ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ou d'obligations de couverture liées à des titres de créance, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation de tout ou partie de ces actions par réduction de capital en vue d'optimiser le résultat par action de la société, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de titres de l'émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité ;
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée. L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social.

Les achats, cessions ou échanges des actions pourront être réalisés par tous moyens, y compris par l'utilisation de mécanismes optionnels et/ou sous forme de bloc de titres et à tout moment sous réserve qu'ils n'accroissent pas la volatilité du titre et à l'exception des achats d'options d'achat, y compris en période d'offre publique, dans les limites de la réglementation boursière. L'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 19 euros.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 33 409 733 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, en cas de division et regroupement de titres, les prix seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle des informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations d'actions ainsi réalisés.

Cette autorisation annule et remplace pour sa durée restant à courir l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 6 juin 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 44 114 082

CONTRE : 2 745 662

ABSTENTION : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport de gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 652 460

CONTRE : 207 284

ABSTENTION : 0

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société établi en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 46 117 589

CONTRE : 3 742 155

ABSTENTION : 0

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, prend acte de ce qu'il n'y a pas eu de rémunération versée au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2024, à l'exception de la rémunération allouée en qualité d'administrateur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 46 117 689

CONTRE : 3 742 055

ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune rémunération n'est prévue pour le Président-Directeur Général au titre de l'exercice à venir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 46 117 689

CONTRE : 3 742 055

ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice à venir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 49 652 560
CONTRE : 207 184
ABSTENTION : 0

Statuant en la forme extraordinaire

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et de l'autorisation visée à la cinquième résolution ci-dessus :

1. autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de la société détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
2. fixe à vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2024 dans sa treizième résolution ayant le même objet ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :
POUR : 49 832 563
CONTRE : 27 181
ABSTENTION : 0

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-50 et L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ;

les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

3. fixe à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
4. décide que le montant de l'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de cinq (5) millions d'euros, représentant environ 36 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

5. confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
6. prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder, si et lorsqu'il le jugera opportun, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions soumis aux dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, permettant de souscrire à une ou plusieurs actions de la Société, et fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques des bons.

Le droit de préférence des actionnaires à la souscription de ces bons de souscription d'actions, proportionnellement au montant de leurs actions est maintenu.

Le montant maximum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions est de vingt (20) millions d'euros.

Ce montant maximal est cumulatif aux autres délégations accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration par la présente Assemblée ou les précédentes.

Ces plafonds ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- procéder à l'émission des bons et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, le prix d'émission et leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;
- déterminer les conditions d'exercice des bons émis et notamment le nombre d'actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, la date de jouissance de ces actions, les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et le prix d'émission desdites actions ;
- constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée. Elle comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 43 620 138

CONTRE : 6 239 606

ABSTENTION : 0

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 233-33 du Code de commerce, si les titres de la société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui ont été consenties aux termes des cinquième, onzième et treizième résolutions de la présente Assemblée et de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale en date du 8 juin 2023. L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation, et notamment la modification des statuts conséquente.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 43 620 138

CONTRE : 6 239 606

ABSTENTION : 0

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions relatives aux augmentations de capital ci-dessus, décide :

- de fixer à vingt (20) millions d'euros le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant droit au capital de la Société ;
- de fixer globalement à cent (100) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION : 0

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité :

POUR : 49 832 563

CONTRE : 27 181

ABSTENTION :

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

